

DREAL



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DRIRE MARTIGUES
COURRIER ARRIVEE
19 JAN. 2017
<input type="checkbox"/> GIDIC - fait par
<input type="checkbox"/> HOPI - fait par
N° A/SUBMART/

Marseille, le 07 DEC. 2016

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
☎04.84.35.42.64.

N° 2016-407-PC

DREAL - UT 13
 COREO S31C non
 N° A/
 13 DEC. 2016
 Destinataire : Martigues
 Attribution
 Copie : Info

Arrêté

imposant des prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE (PCB)

dans le cadre de la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction du risque sur les bacs de stockage associés à l'unité ADDITIFS sur le Pôle Pétrochimique de Berre à Berre-l'Étang

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.515-39 à R.515-50,
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 7 et ses annexes II et III,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 14 mars 2012 portant sur l'examen final des études de dangers relatives aux installations de l'Usine Chimique de Berre (UCB) de la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), implantée sur la commune de Berre-l'Étang dans les Bouches-du-Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral n°533-2012 PPRT/1 du 1^{er} août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac,
- Vu l'arrêté préfectoral n°533-2012-PPRT/2 du 27 janvier 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°189-2008 PC du 25 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'établissement UCB concernant les Additifs pour la Compagnie Pétrochimique de Berre à Berre-l'Étang,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-213 PC du 9 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires aux unités de l'usine chimique UCB de Berre-l'Étang exploitée par CPB et notamment son article 16,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 468-2012 du 20 février 2013 portant prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre, relatif l'exploitation des réservoirs de stockages de produits vrac au sein de l'Usine Chimique de Berre

Vu l'étude technico-économique de réduction des effets létaux associés aux phénomènes de pressurisation lente des bacs de liquides inflammables des unités ADDITIFS adressée en mars 2013 à l'inspection des installations classées et complétée en avril 2016 et juin 2016,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 13 octobre 2016,

Vu l'avis du Sous-préfet d'Istres en date du 24 octobre 2016,

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 09 novembre 2016,

Considérant que les mesures proposées et déjà mises en place par l'exploitant dans l'étude technico-économique de réduction des effets létaux associés aux phénomènes de pressurisation lente des bacs de liquides inflammables des unités ADDITIFS, sont de nature à réduire les risques associés à ces stockages ainsi que leur impact sur les enjeux situés à proximité,

Considérant que la mise en place d'événements correctement dimensionnés permet de considérer le phénomène dangereux de pressurisation lente d'un bac pris dans un incendie comme physiquement impossible,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) dont le siège social est situé Chemin Départemental 54 – Raffinerie de Berre - 13130 BERRE L'ÉTANG, désignée ci-après par "exploitant", doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires pour certains bacs de stockage associés aux unités ADDITIFS et situés sur le secteur Chimie du pôle pétrochimique de Berre.

ARTICLE 2 : Événements de respiration sur les bacs T18J14, T18J15 et T269H13

À la date de notification du présent arrêté, les bacs de stockage T18J14, T18J15 et T269H13 sont munis d'événements dont la surface cumulée S_c est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

ARTICLE 3 : Parcelles n°3, 156, 157 et 182 de la commune de Berre-l'Étang

En cas d'occupation humaine sur les parcelles n°3, 156, 157 et 182, propriétés de CPB et situées à proximité de l'avenue Pierre Sénard à Berre-l'Étang, les bacs exploités par CPB dont les effets létaux des phénomènes de pressurisation lente impactent ces parcelles sont munis d'événements dont la surface cumulée S_c est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Les dispositifs complémentaires mis en œuvre pour atteindre la surface d'évent requise pour prévenir la pressurisation lente sont des dispositifs passifs ou présentant une efficacité et une fiabilité au moins équivalente.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout projet d'occupation, de location, de vente ou de cession de ces parcelles.

ARTICLE 4 : Produits stockés dans les réservoirs de la cuvette 9 de l'unité U07

Les bacs T7K06, T7J01, T7R09, T7Z02 et T7Z03 situés dans la cuvette 9 de l'unité U07 :

- ne contiennent pas de liquides inflammables susceptibles de générer des phénomènes dangereux de type boil over de part leurs propriétés physico-chimiques (produits purs, produits de viscosité inférieure ou égale à celles de l'essence ...),
- sont conçus de telle façon que le phénomène de pressurisation lente est physiquement impossible. Ainsi, avant leur remise en exploitation et en cas de stockage de liquides inflammables, les bacs de stockage T7K06, T7J01, T7R09, T7Z02 et T7Z03 sont munis d'évents dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511. Les dispositifs complémentaires mis en œuvre pour atteindre la surface d'évent requise pour prévenir la pressurisation lente sont des dispositifs passifs ou présentant une efficacité et une fiabilité au moins équivalente.

ARTICLE 5 Recours

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision,
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 7

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Étang,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le, 07 DEC. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER